

Bill 15

Government Bill

Projet de loi 15

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

3^e session, 39^e législature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

BILL 15

PROJET DE LOI 15

**THE VICTIMS' BILL OF RIGHTS
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA DÉCLARATION DES
DROITS DES VICTIMES**

Honourable Mr. Chomiak

M. le ministre Chomiak

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

The Victims' Bill of Rights currently gives the victim of a crime access to certain information about the investigation and prosecution of the offence and related matters. This Bill enables the parents and children of a deceased victim to get that information. It also clarifies the ability of victims to give their views on matters relating to the prosecution of charges, and requires prosecutors to give those views serious consideration.

NOTE EXPLICATIVE

La *Déclaration des droits des victimes* permet à la victime d'un acte criminel d'avoir accès à certains renseignements au sujet de l'enquête et de la poursuite relatives à l'infraction et au sujet de questions connexes. Le présent projet de loi permet aux parents et aux enfants d'une victime décédée de recevoir ces renseignements. De plus, il clarifie le droit des victimes de donner leur point de vue à l'égard de questions ayant trait à la poursuite d'accusations et oblige les poursuivants à bien tenir compte de ces points de vue.

BILL 15

**THE VICTIMS' BILL OF RIGHTS
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. V55 amended

1 The Victims' Bill of Rights is amended by this Act.

2 The following is added after section 2:

Relative of deceased victim may receive information

2.1(1) If the victim is deceased, a parent or child of the victim — other than the alleged offender — may apply to receive the information that is to be provided to victims under this Part, even though he or she does not meet the definition of "victim" in this Part.

Application requirements

2.1(2) The application must be made in writing to the person designated under Part 3 as the Director of Victim Services.

PROJET DE LOI 15

**LOI MODIFIANT LA DÉCLARATION DES
DROITS DES VICTIMES**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. V55 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Déclaration des droits des victimes.

2 Il est ajouté, après l'article 2, ce qui suit :

Droit de recevoir les renseignements devant être fournis aux victimes

2.1(1) Si la victime est décédée, un de ses parents ou enfants — à l'exclusion de l'auteur présumé de l'infraction — peut présenter une demande afin de recevoir les renseignements devant être fournis aux victimes sous le régime de la présente partie, même s'il n'est pas visé par la définition de « victime » figurant à celle-ci.

Exigences s'appliquant à la demande

2.1(2) La demande est présentée par écrit à la personne désignée à titre de directeur des Services aux victimes en vertu de la partie 3.

Right to information

2.1(3) Once the Director of Victim Services has confirmed the applicant's relationship to the victim, the applicant is entitled to receive all information that is to be provided to a victim under this Part.

3 *Section 14 is amended*

(a) *by renumbering it as subsection 14(1);*

(b) *in the section heading, by striking out "be consulted about" and substituting "give views on";*

(c) *in the part before clause (a), by striking out "consulted" and substituting "given an opportunity to provide his or her views"; and*

(d) *by adding the following as subsection 14(2):*

Consideration of victim's views

14(2) The victim's views are to be considered seriously when a decision is made on any of the matters set out in subsection (1).

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Communication des renseignements

2.1(3) Une fois que le directeur des Services aux victimes a confirmé le lien de parenté de l'auteur de la demande avec la victime, celui-ci a le droit de recevoir tous les renseignements devant être fournis aux victimes sous le régime de la présente partie.

3 *L'article 14 est modifié :*

a) *par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 14(1);*

b) *dans le titre, par substitution, à « d'être consulté », de « de la victime de donner son point de vue »;*

c) *dans le passage introductif, par substitution, à « soit consultée », de « ait la possibilité de donner son point de vue »;*

d) *par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

Prise en considération du point de vue de la victime

14(2) Il est bien tenu compte du point de vue de la victime lorsqu'est prise une décision portant sur l'un des éléments indiqués au paragraphe (1).

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*